

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25308269***Déposé
28-01-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1019305890

Nom

(en entier) : **CAPRIULO & PARTNERS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louise 283 bte 21
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu le vingt-huit janvier deux mil vingt-cinq par Maître Julien FRANEAU, Notaire à Mons, il est extrait ce qui suit :

A COMPARU :

Monsieur CAPRIULO Matteo, né à Taranto (Italie) le douze août mil neuf cent nonante-trois, époux de Madame PIZZOLLA Ilaria, domicilié à 1081 Koekelberg, Avenue de la Basilique 333/0016.

Ci-après dénommé « le comparant ».

Le comparant Nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

1. Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « CAPRIULO & PARTNERS », ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 283/21, aux capitaux propres de départ de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €).

2. Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en son qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Le comparant déclare souscrire les mille (1.000) actions, en espèces, au prix de deux euros cinquante cents (2,50 €) chacune, comme suit :

Monsieur CAPRIULO Matteo, domicilié à 1081 Koekelberg, Avenue de la Basilique 333/0016, titulaire de mille (1.000) actions, soit pour deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) ;

Soit ensemble : mille (1.000) actions ou l'intégralité des apports.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille cinq cents euros (2.500,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro BE49 0689 5468 8171.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €).

STATUTS

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "CAPRIULO & PARTNERS".

Cette dénomination doit être précédée ou suivie dans tous les actes, papier à lettres, factures, publications et autres documents émanant de la société de la mention « société d'avocat à forme de S.R.L. » ou « société à responsabilité limitée ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut avoir une adresse électronique. Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Article 3. Objet

La société a pour objet, à titre principal, en Belgique ou à l'étranger :

1. L'exercice de la profession d'avocat dont notamment :

- dispenser à la clientèle de la société des conseils, services et devoirs qui se rattachent à la profession d'avocat dans le respect des règles déontologiques qui gouvernent la profession d'avocat ;

- exercer toute activité compatible avec la profession d'avocat telles que les activités de mandataire judiciaire, de médiateur, d'arbitre, d'administrateur de sociétés, de liquidateur de sociétés, de dispense de cours, formations et conférences de nature juridique, de rédaction et publication d'articles ou d'ouvrage de nature juridique ;

2. La société peut également, à titre subsidiaire et dans la mesure où ces opérations ou activités se rattachent directement ou indirectement à l'exercice de la profession d'avocat ou peuvent contribuer à son développement, et sans qu'elles ne constituent en tant que telles des activités incompatibles avec la profession d'avocat :

- entreprendre toutes opérations mobilières, immobilières ou financières ;

- acquérir des actions, obligations, warrants, options sur actions, options sur valeurs mobilières ou autres instruments financiers ou valeurs quelconques faisant l'objet d'un marché, et en assurer la gestion et la vente ;

- investir dans tous biens meubles ou immeubles, bâtis ou non bâtis, par ses moyens propres ou au moyen d'emprunt, ouvrir ou se faire ouvrir tous crédits, donner toutes garanties en hypothèque, gage ou autrement, gérer, exploiter et valoriser de tels biens, notamment par la voie d'achat, de vente, de location, de mise à disposition, de concession de droits réels, de construction, de transformation ou de rénovation ;

- d'une manière générale, effectuer toutes opérations et entreprendre toutes actions se rattachant directement ou indirectement à son objet.

3. La société peut procéder à l'acquisition, par voie de souscription, apport, fusion, collaboration, intervention financière ou autrement, de participations ou intérêts dans tout autre cabinet d'avocats, toutes entreprises et associations, existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique ou similaire au sien.

Elle dispose d'une manière générale d'une pleine capacité juridique pour accomplir les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apport

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à

dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes qui ne disposent pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si le droit de souscription n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires existants comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des avocats non-actionnaires ou par des personnes tierces avec lesquelles les actionnaires existants peuvent s'associer en vertu des articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'avocat, moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Article 8. Compte de capitaux propres

Au moment de la constitution de la société, les apports du fondateur sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible, qui est susceptible de distribution aux actionnaires. Il en est de même des apports effectués après la constitution, avec ou sans émission de nouvelles actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les cessions d'actions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision ou d'usufruit, de suspendre les droits qui y sont afférents jusqu'à ce qu'un avocat de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ou un avocat avec lequel il peut s'associer, ait été reconnu comme plein propriétaire à son égard.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas d'incapacité juridique d'un actionnaire, les droits attachés à ses actions sont valablement exercés par son représentant légal.

Article 11. Cession et rachat d'actions

Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort que moyennant l'agrément des actionnaires possédant les trois/quarts au moins des actions, donné dans les trois mois de la demande, et à un avocat inscrit à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ou à un avocat avec lequel il peut s'associer, ou à des personnes tierces avec lesquelles les actionnaires sont autorisés à s'associer en vertu des articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'avocat.

Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou son héritier ou légataire qui est tenu de les céder, pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées dans les trois mois à un prix fixé sur la base de leur valeur réelle correspondant à l'actif net comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés (ou de la dernière situation intermédiaire ne remontant pas à plus de six mois de la date de la perte de la qualité d'actionnaire), redressé éventuellement afin de tenir compte de la valeur économique de certains actifs sans y ajouter une valeur représentative d'éléments incorporels.

Cas où la société ne comprend qu'un seul actionnaire

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas dissolution de la société. Si l'actionnaire unique décède et laisse les héritiers ou légataires, les limitations à la cession d'actions prévues ou admises à l'article 5:63 du Code des sociétés et des associations ou dans les présents statuts, ne sont pas applicables, mais la procédure pour la modification de l'objet social doit être entamée dans le mois

du décès de l'actionnaire, à moins que les héritiers ou légataires n'aient la qualité d'avocat.

Cas où la société comprend plus d'un actionnaire

Le décès d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société. Les actions de l'actionnaire décédé ne sont pas transmises à ses héritiers et légataires. Ceux-ci pourront exiger des actionnaires restants que les actions de l'actionnaire décédé leur soient rachetées à leur valeur fixée conformément à ce qui est dit ci-dessous. Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers et légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société. La valeur et les conditions de rachat des actions seront déterminées de commun accord ou à défaut par un tiers ou un collège de tiers désigné soit de commun accord, et à défaut par le Bâtonnier en exercice de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Leur calcul tiendra tant compte de la valeur patrimoniale de la société que de sa valeur de rendement en général.

À défaut d'accord amiable, le prix de rachat sera payable solidairement par tous les débiteurs dans un délai de deux ans prenant cours à l'expiration du refus d'agrément en huit versements trimestriels égaux, dont le premier sera exigible le jour où ledit délai de deux ans aura pris cours.

Article 12. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'effectue selon les modalités suivantes :

1° La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution de la société ;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration de la société par lettre recommandée au siège de la société ;

3° L'actionnaire qui veut démissionner doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

4° Sous réserve du respect du point 1° ci-avant, la démission peut intervenir à tout moment de l'exercice moyennant un préavis de trois mois prenant cours le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la démission a été présentée ;

5° La valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans les trois mois suivant l'échéance du délai de préavis dont question ci-avant :

6° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés de la société ;

7° Le montant auquel l'actionnaire démissionnaire a droit est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas pareille distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable à l'actionnaire démissionnaire avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article 13. Exclusion

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'article 5 :154 du Code des sociétés et des associations.

Seule l'assemblée générale de la société est compétente pour prononcer l'exclusion d'un actionnaire.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu s'il le demande.

Toute décision d'exclusion doit être motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Conformément à l'article 5:141 du Codes des sociétés et associations, l'organe d'administration peut procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant diminué de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté de la société.

Article 15. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

La délégation de partie des pouvoirs d'administration ne peut cependant porter sur des actes qui relèvent de l'exercice de la profession d'avocat si le délégué n'a pas cette qualité.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 16. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Ces pouvoirs spéciaux ne peuvent cependant porter sur des actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat si ce mandataire n'a pas cette qualité.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Les mandats spéciaux qui peuvent être attribués à tous mandataire ne peuvent porter sur des actes qui relèvent de l'exercice de la profession d'avocat si ce mandataire n'a pas cette qualité.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier samedi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les

actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire.

Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation d'une assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire.

Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable.

Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 22. Assemblées générales électroniques

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne dont question ci-dessus.

Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités reprises dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard dans les 5 jours qui précèdent la date de l'assemblée générale.

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24. Séances – procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté à l'Ordre des avocats.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée statue, quelle que soit la part du capital représentée, à la majorité des voix.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les administrateurs présents. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 25. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non mais ayant la qualité d'avocat, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier des titres exerce tous les droits attachés à ceux-ci.

Article 26. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 30. Liquidateurs

La liquidation est effectuée par le ou par les administrateurs en exercice, sauf pour l'assemblée générale à désigner un ou plusieurs liquidateurs, qui doivent être des avocats, et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments éventuels.

Article 31. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Clause arbitrale

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les associés, sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 35. Obligations déontologiques de la profession d'avocat

Les actionnaires s'engagent à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, en particulier les articles 4.14 à 4.25 et 4.43 à 4.49 du Code de déontologie et les articles 4.18 a) à d) et 4.45 a) du règlement déontologique bruxellois.

S'il existe parmi les actionnaires des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.

Le bâtonnier a à tout moment accès à l'ensemble des statuts, conventions, avenants et documents qui organisent la société, en ce compris le registre des actions et les documents sociaux.

L'actionnaire en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil vingt-cinq.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier samedi du mois de juin de l'année deux mille vingt-six.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 1050 Ixelles, Avenue Louise, 283/21.

3. Désignation de l'administrateur et du représentant permanent

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1).

Monsieur Matteo CAPRIULO, ici présent et qui accepte, est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

Son mandat est exercé à titre onéreux, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Monsieur Matteo CAPRIULO, ici présent et qui accepte, est en outre désigné comme représentant permanent de la société.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 janvier 2025 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait analytique

Déposés en même temps une expédition de l'acte et les statuts initiaux.

Julien FRANEAU

Notaire